

Conditions Générales de Vente de Driscoll's of Europe B.V. (DoE)

Article 1. Définitions

Dans les présentes Conditions Générales, les termes énoncés auront la signification suivante :

Conditions Générales : les présentes Conditions Générales de Vente ;

Driscoll's: Driscoll's of Europe B.V., dont le siège est sis à Breda,

aux Pays-Bas, le vendeur du Fruit et l'utilisateur des

Conditions Générales;

Départ usine : Départ usine tel que défini dans les Incoterms 2010 ;

Fruit: fraises, mûres, framboises et fruits rouges de

Driscoll's;

Acheteur: l'acheteur du Fruit et l'autre partie pour Driscoll's ;

Contrat: le contrat entre Driscoll's et l'Acheteur.

Article 2. Applicabilité

- 2.1. Les Conditions Générales s'appliquent à toute offre et tout Contrat entre Driscoll's et l'Acheteur, en l'absence de dérogation expresse et écrite des parties.
- 2.2. Les Conditions Générales s'appliquent également à tous contrats avec Driscoll's si Driscoll's recourt aux services de tiers pour leur exécution.
- 2.3. L'applicabilité des conditions générales de l'Acheteur est explicitement exclue, à moins que les parties n'en aient convenu autrement par écrit. Si les conditions générales de parties s'appliquent parallèlement, les dispositions des présentes Conditions Générales prévaudront si les dispositions des conditions générales de l'Acheteur contredisent les dispositions des Conditions générales de Driscoll's.
- 2.4. Si une ou plusieurs des dispositions de ces Conditions Générales est nulle ou déclarée non avenue, les dispositions restantes de ces Conditions Générales continueront à s'appliquer.

Article 3. Formation du Contrat

- 3.1. Sous réserve d'une période d'acceptation spécifiée, toutes offres faites par Driscoll's seront sans obligation.
- 3.2. Driscoll's se réserve le droit de retirer toute offre faite dans les deux (2) jours ouvrés après l'acceptation.
- 3.3. Un Contrat ne sera pas formé avant l'acceptation par Driscoll's d'une commande de l'Acheteur au moyen d'une confirmation de commande écrite.3.4. Driscoll's sera en droit, sans donner de raison, de ne pas accepter de commandes ou d'ordres ou d'accepter de commandes ou d'ordres sous réserve de condition du paiement anticipé de l'Acheteur.



Article 4. Prix

- 4.1. Sauf disposition contraire explicite, les prix déclarés ou convenus par Driscoll's s'appliquent à la livraison départ usine. Ces prix incluent les coûts de réemballage et d'emballage et excluent les palettes, coûts d'expédition et la taxe sur le chiffre d'affaire.
- 4.2. Si des prélèvements ou taxes spéciales sont annoncés après la formation du Contrat, ainsi qu'en cas de modifications de prélèvements ou taxes spéciales dans la mesure où ils s'appliquaient à la date de formation du Contrat, Driscoll's sera en droit d'augmenter le prix convenu en conséquence et de facturer cette hausse de prix à l'Acheteur, même si elle était déjà prévisible dès la conclusion du Contrat.

Article 5. Livraison et Transport

- 5.1. Sauf disposition contraire explicite, la livraison sera départ usine aux Pays-Bas où le Fruit est stocké ou départ usine à l'adresse du producteur.
- 5.2. Si Driscoll's, dans la situation visée à l'Article 5.1, organise le transport à la requête de l'Acheteur, Driscoll's le fait seulement au nom et aux frais et risques de l'Acheteur. Driscoll's décline toute responsabilité pour ses instructions se rapportant au transport. Si l'Acheteur n'a pas donné d'instructions spéciales pour le choix du transporteur, Driscoll's sera libre de le choisir.
- 5.3. L'Acheteur doit souscrire une assurance transport, qui n'est jamais incluse dans le transport.
- 5.4. Si Driscoll's exécute des formalités douanières ou actes similaires au profit de l'Acheteur, par exemple pour les inspections du KCB (agence de contrôle qualité), liés au règlement du Contrat, ces actes se feront toujours aux frais et risques de l'Acheteur.
- 5.5. L'Acheteur garantit à Driscoll's qu'il aura toujours les autorisations nécessaires à l'importation ou au transit du Fruit qu'il a acheté. L'Acheteur garantit Driscoll's contre toutes réclamations, actions en justice, taxes ou amendes de tiers, y compris tout gouvernement national ou étranger ou organisme européen.
- 5.6. Si, contrairement à l'Article 5.1, un autre Incoterm est convenu, son contenu est défini dans les Incoterms 2010.

Article 6. Délais de livraison

- 6.1. Les délais de livraison spécifiés par Driscoll's sont sans obligation et ne peuvent jamais être considérés comme des dates limites strictes.
- 6.2. En aucun cas Driscoll's ne manquera à ses obligations par la simple expiration des délais de livraison convenus. Une notification écrite de manquement remise par l'Acheteur sera toujours nécessaire.
- 6.3. L'Acheteur doit à tout moment accepter la livraison du Fruit, même si la livraison intervient avant ou après le délai de livraison convenu.
- 6.4. Un non respect du délai de livraison ne donne jamais à l'Acheteur le droit à une indemnisation, à une résiliation du Contrat ou à une autre action à l'encontre de Driscoll's. Il n'en est autrement qu'en cas d'acte intentionnel ou de faute lourde de la part de Driscoll's ou son équipe dirigeante.

Article 7. Prise de livraison

- 7.1. Si des livraisons départ usine à l'Acheteur ont été convenues, l'Acheteur doit avoir désigné un transporteur ou en son nom prendre livraison du Fruit acheté dès que possible après la date de livraison convenue, mais en tout cas dans les 24 heures.
- 7.2. Si l'Acheteur ne prend pas livraison du Fruit, pour une raison quelconque indépendante de la volonté de Driscoll's, il sera toutefois obligé de satisfaire les conditions de paiement convenues comme s'il avait reçu le Fruit.



- 7.3. Si l'Acheteur ne prend pas livraison du Fruit, Driscoll's sera en droit de stocker le Fruit dans un lieu sélectionné par Driscoll's aux frais et risques de l'Acheteur.
- 7.4. Si l'insuffisance de la quantité livrée de Fruit totalise moins de 10 (dix) % de la quantité totale convenue de Fruit, l'Acheteur sera obligé d'accepter intégralement le Fruit en échange d'une réduction proportionnelle du prix d'achat.
- 7.5. Driscoll's ne sera pas obligée d'indemniser l'Acheteur d'une perte quelconque y compris notamment une altération de qualité ou de poids du Fruit liée au défaut de prise de livraison du Fruit par l'Acheteur.

Article 8. Paiement

- 8.1. Le paiement doit toujours être effectué dans les quatorze (14) jours après la date de facture, sauf disposition contraire explicite.
- 8.2. Si l'Acheteur s'abstient de payer en temps utile, il devra des intérêts moratoires à partir du quinzième (15e) jour jusqu'au jour de paiement intégral, équivalent à 1 (un) % par mois de la somme totale qui n'a pas été payée en temps utile, en comptant une partie d'un mois comme un mois total, sans préjudice du droit à une indemnisation intégrale de Driscoll's.
- 8.3. En cas de retard de paiement, Driscoll's sera autorisée à reporter les livraisons futures de Fruit jusqu'à la satisfaction intégrale par l'Acheteur de ses obligations de paiement, y compris le paiement des intérêts dus tel que prévu à l'Article 8.2.
- 8.4. Si le paiement n'a pas été effectué le quatorzième jour après la date de facture, l'Acheteur sera défaillant selon la loi sans nécessité d'une notification de défaut, et l'Acheteur devra immédiatement les intérêts visés à l'Article 8.2.
- 8.5. Toutes factures dues seront immédiatement exigibles si l'Acheteur demande une suspension de paiement ou une liquidation, ou en cas de demande de mise en liquidation de l'Acheteur.
- 8.6. Tous frais judiciaires et extrajudiciaires engagés par Driscoll's en cas de défaut de l'Acheteur à dûment remplir ses obligations ou en temps utile seront intégralement dus par l'Acheteur. Tous frais judiciaires et extrajudiciaires à réclamer par Driscoll's s'élèveront au moins à quinze (15) % de la somme totale due par l'Acheteur à Driscoll's, sous réserve d'un minimum de € 1.000 (mille euros).
- 8.7. Tout recours à compensation par l'Acheteur est exclue.

Article 9. Réclamations

- 9.1. L'Acheteur aura l'obligation en tout temps d'inspecter le Fruit lors de la livraison départ usine ou de livraison sur la base d'un autre Incoterm. Si le Fruit est fourni par un transporteur, l'Acheteur doit faire inspecter le Fruit par une personne qu'il a désignée. Si l'Acheteur n'a pas désigné une personne, le conducteur du véhicule, qui prend livraison du Fruit au nom de l'Acheteur, sera censé avoir inspecté le Fruit au nom de l'Acheteur.
- 9.2. L'Acheteur doit soumettre les réclamations sur le Fruit à Driscoll's dès que possible, mais en tout cas dans les 2 heures après la livraison départ usine ou après la livraison sur la base d'un autre Incoterm.
- 9.3. Sauf disposition contraire explicite, les réclamations doivent être soumises par l'envoi d'un formulaire de réclamation complété remis par Driscoll's avec les documents correspondant à l'adresse e-mail énoncée sur le formulaire de réclamation.
- 9.4. Driscoll's sera en droit de demander à l'Acheteur l'évaluation du Fruit faisant l'objet de la réclamation par un expert certifié indépendant et le paiement des coûts par la partie défaillante.



- 9.5. Driscoll's ne traitera pas une réclamation de l'Acheteur qui n'a pas été soumise à Driscoll's conformément à cet article.
- 9.6. Les réclamations au sens de cet article n'affectent pas l'obligation de paiement de l'Acheteur convenue dans l'Article 8.

Article 10. Responsabilité

- 10.1. Driscoll's accepte seulement la responsabilité de dommage ou perte subi(e) par l'Acheteur en conséquence d'un défaut imputable à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat ou en raison d'un acte illégal, si, et dans la mesure où cette responsabilité est couverte par son assurance, jusqu'à la somme payée par cette assurance.
- 10.2. Si la compagnie d'assurance, pour une raison quelconque, ne paie pas, ou si le dommage ou la perte n'est pas couverte par la police d'assurance, dans tous les cas le montant de perte qui doit être payé par Driscoll's sera limité au montant de la facture.
- 10.3. Contrairement aux paragraphes ci-dessus et sans préjudice des dispositions de l'Article 6, Driscoll's n'accepte pas la responsabilité du dépassement de délais de livraison, ni de perte commerciale ni de perte indirecte, toute deux de la part de l'Acheteur et des clients de l'Acheteur.
- 10.4. Driscoll's se sera pas responsable d'une défaillance résultant de la force majeure au sens de l'Article 14.
- 10.5. L'Acheteur sera toujours pleinement responsable vis-à-vis de Driscoll's du règlement de documents de douanes et de transit, y compris, notamment, les documents T1 et T2
- 10.6. Lors de la demande initiale, l'Acheteur fournira à Driscoll's une garantie suffisante quant aux conséquences d'un possible défaut d'établissement des documents ci-dessus, tels que les dettes de droits d'importation et de TVA, d'amendes et d'intérêts.
- 10.7. Les exclusions ou limitations de responsabilité incluses dans les présentes Conditions Générales ne s'appliqueront pas dans la mesure où le dommage ou la perte résulte d'un acte intentionnel ou d'une faute grave de la part de Driscoll's ou de son équipe dirigeante.

Article 11. Matériel d'emballage

- 11.1. Le matériel d'emballage livré via Driscoll's, y compris notamment les palettes, grues et cartons, pour lesquels Driscoll's a facturé un dépôt remboursable, ne sera pas repris par Driscoll's, sauf disposition contraire explicite.
- 11.2. Sauf disposition contraire, l'Acheteur sera à tout moment responsable du retour du matériel d'emballage à l'autorité émettrice. Driscoll's ne rembourse pas le dépôt après le retour du matériel d'emballage.
- 11.3. Sauf disposition écrite contraire, seul l'Acheteur sera responsable et paiera tous frais, taxes, prélèvements et contributions pour l'élimination des déchet d'emballages du Fruit.

Article 12. Etiquetage et clause dite perpétuelle

- 12.1 Sauf disposition contraire explicite, l'Acheteur ne doit pas changer l'emballage, y compris la marque et l'étiquetage, utilisé par Driscoll's lors de la livraison.
- 12.2 Si l'Acheteur vend à son tour le Fruit à un tiers, l'Acheteur imposera par écrit à ce tiers l'obligation visée au premier paragraphe de cet Article 12 au bénéfice de Driscoll's, sauf accord contraire explicite entre Driscoll's et l'Acheteur.

Article 13. Garantie

13.1. L'Acheteur garantit Driscoll's contre les prétentions de tiers de toute nature, y compris notamment la responsabilité produit liée au Fruit ou autre articles livrés par Driscoll's, en particulier en raison d'un préjudice corporel ou décès.



Article 14. Force Majeure

- 14.1. En cas de force majeure étant un défaut non attribuable à un manquement de Driscoll's à satisfaire ses obligations selon le Contrat, l'obligation de livraison de Driscoll's sera suspendue pour la durée de la situation de force majeure.
- 14.2. La Force majeure, en tout cas inclut, notamment, guerre, menace de guerre, mobilisation, soulèvement, guerre civile, incendie, inondation, gel, foudre, conflit social, grève (toutes deux de la part de Driscoll's et de ses fournisseurs, les producteurs et les transporteurs engagés), lockouts, retards de livraison, indisponibilité pour une cause quelconque du Fruit vendu, difficultés de transport, négligence de personnes auxiliaires, défauts de moyens de transport, dommage délibéré, perte de récolte, saisie de biens et blocage commercial.
- 14.3. Si la satisfaction du Contrat est devenue impossible en raison de la force majeure au sens de cet Article 14 pour une durée supérieure à quatorze (14) jours, chaque partie sera en droit de résilier le Contrat au moyen d'une communication explicite et écrite, sans intervention du juge.
- 14.4. En cas de force majeure telle que visée dans cet Article 14, Driscoll's n'aura jamais l'obligation de payer une indemnisation à l'Acheteur.
- 14.5. Si une situation de force majeure visée dans cet Article 14 survient alors que Driscoll's avait déjà partiellement satisfait ses obligations ou ne peut que partiellement remplir ses obligations, Driscoll's sera en droit de facturer séparément la part qui a déjà été livrée ou la part à livrer, et l'Acheteur est obligé de payer cette facture comme si elle concernait un contrat distinct.

Article 15. Réserve de propriété

- 15.1. Driscoll's conserve explicitement la propriété du Fruit jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues par l'Acheteur selon le Contrat, y compris tous intérêts et coûts dus.
- 15.2. L'Acheteur peut seulement disposer du Fruit faisant l'objet de la réserve de propriété dans le cadre de ses activités normales. Dans ce cas, la réserve de propriété de Driscoll's expire après la livraison du Fruit à un tiers.
- 15.3. L'Acheteur s'engage à mettre le Fruit impayé à la disposition de Driscoll's à première demande de ce dernier. L'Acheteur accorde à Driscoll's, ou à la/aux personne(s) désignée(s) une procuration irrévocable pour pénétrer sur le site de stockage du Fruit afin de reprendre possession du Fruit et de le stocker dans les hangars de Driscoll's.
- 15.4. Conformément aux dispositions de l'Article 15.1 Driscoll's confère à l'Acheteur un droit de propriété sur le Fruit livré dès que ce dernier s'est acquitté de l'intégralité de ses obligations de paiement.
- 15.5. En garantie du paiement de toutes créances de l'Acheteur envers Driscoll's, Driscoll's disposera d'un droit de rétention et d'un droit de gage sur tous les articles de l'Acheteur conservés ou obtenus par Driscoll's, notamment selon les dispositions de l'Article 15.3.

Article 16. Droit Applicable

- 16.1. Les offres et Contrats entre Driscoll's et l'Acheteur, et tous engagements en résultants, auxquels se rapportent ces Conditions Générales sont régis exclusivement par le droit néerlandais. 16.2. Si l'Acheteur est établi hors des Pays-Bas, l'applicabilité du Code de commerce uniforme
 - et de la Convention sur la vente de Vienne est explicitement exclue.
- 16.3. Les présentes Conditions Générales ont été rédigées en version néerlandaise et anglaise. En cas de divergence entre le texte néerlandais et anglais, le texte néerlandais fera foi.



Article 17. Tribunal Compétent

- 17.1. Le tribunal de grande instance de Zeeland-West-Brabant, division de Breda, a compétence exclusive pour entendre les litiges découlant ou liés au Contrat et à ces Conditions Générales.
- 17.2. Driscoll's sera toutefois en droit de soumettre le litige au tribunal compétent des Pays-Bas en vertu de la loi.